

- PROCES VERBAL DE DESACCORD -

Négociation annuelle du 02 juin 2016

sur la fixation de la politique salariale

de la Société pour 2016

A la suite de la réunion préliminaire du 21 avril 2016, la négociation annuelle sur les salaires 2016 s'est déroulée le 02 juin 2016.

Participants :

- CFDT : Sébastien Cwiklinski, Délégué Syndical Central, Hayet Qelaj, Mickaël Neveux et Jacques Guichard

- CGT : Franck Mascazzini, mandaté par le Délégué Syndical Central, Sandrine Relion, Adnane Boussalem et Azzedine Terha

- Direction : François Lucas, Directeur des Ressources Humaines et Eric Thiébaud

Aucun accord n'ayant pu intervenir à l'issue de la négociation, il est établi le présent procès-verbal de désaccord.

1 – POSITIONS RESPECTIVES DES PARTIES EN LEUR DERNIER ETAT

CFDT

- Personnel Non Cadre :
 - o 1,5 % d'augmentation générale, applicable au 01 juin 2016
 - o 1,5 % d'augmentation individuelle, applicable au 01 juin 2016
- Personnel Cadre :
 - o 1,5 % d'augmentation générale, applicable au 01 juin 2016
 - o 1,5 % d'augmentation individuelle, applicable au 01 juin 2016
- Prise en charge à 100 % par Schindler de la complémentaire et de la sur-complémentaire.
- Revalorisation du ticket restaurant à 10 €
- Taux horaire indemnité de trajet 14 € de l'heure
- Mise en place de chèques vacances avec participation de l'employeur
- Prime d'ancienneté calculée sur les salaires réels
- Remboursement des frais de repas à 20 € (pour le déjeuner pris seul) sur note de frais
- Remboursement des frais de repas à 34 € (pour le dîner pris seul) sur note de frais
- Indemnisation d'une partie des frais de trajet des salariés sédentaires ne disposant pas de véhicule de société (hors transports collectifs). Distance lieu habitation >15 km prise en charge à 50% du coût de transport (indemnité)
- Prise en charge par l'employeur de la journée solidarité suite à de nombreux CP/RTT non pris par les salariés au cours de l'année dont bénéficie la société. (Travail uniquement en complément des CP et RTT non pris)

CGT

Salaire minimum : 1800 € au coefficient 170 (Niveau II.1).

Augmentation générale de 4% du salaire moyen de l'échelon cadre non positionné à cadre IIIC en 2014 pour tous les salariés en 2015.

Prime d'ancienneté basée sur le salaire réel.

Paiement de l'indemnité d'éloignement sans distinction à tous les salariés.

Indemnités de repas pour tous les salariés.

Mise en place du paiement de frais réels pour les repas obligatoirement pris en milieu dits « coûteux » avec le paiement des heures de trajet.

Avance des frais de déplacement et de restauration.

Revalorisation du taux horaire de l'heure d'astreinte.

Paiement de l'indemnité d'éloignement à tous les salariés sans distinction de métiers (déplacement en formation à Vélizy, chantiers éloignés, etc...) avec effet rétroactif.

Versement automatique des jours de « RTT » non pris des cadres sur le compte épargne temps

Amendement de l'accord compte épargne temps, afin de définir les modalités d'abondement

Point sur les nouvelles dispositions concernant le travail à temps partiel

Direction

Les propositions de la Direction en leur dernier état ont été :

- **Augmentations** : (applicable au 1er juin 2016)

Non cadres :

- **0,4% d'Augmentation générale**
- **0,4% d'Augmentation Individuelle**

Cadres :

- **0,8% d'Augmentation Individuelle**

- **Indemnité de temps de trajet** : 10,77€ /h

- **Ticket restaurant** : 8.95 € avec prise en charge employeur de 5.37€

2 – POLITIQUE SALARIALE APPLICABLE EN 2016

(Mis en œuvre en juillet compte tenu du délai de traitement, rétroactif à juin 2016)

2-1. Personnel Non Cadre

- **0,4% d'Augmentation générale**
- **0,4% d'Augmentation Individuelle**

2-2. Personnel Cadre

- **0,8% d'Augmentation Individuelle**

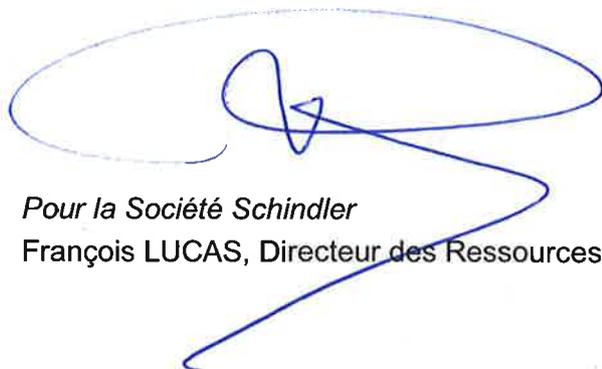
3 – REVALORISATION

Conformément aux dispositions combinées des articles 2.4 et 6 de l'Accord d'entreprise « Primes et Indemnités » du 04 juillet 2001, une revalorisation interviendra pour les indemnités suivantes :

- **l'indemnité de temps de trajet (Art. 2.4 – Accord du 04.07.2001) :** revalorisation au 1^{er} juillet 2016, au taux horaire de **10,77 €**,
- **le ticket restaurant (Art. 6 – Accord du 04.07.2001) :** valeur portée à effet du 1^{er} juillet 2016 à **8,95€** avec participation entreprise de 60% soit **5,37 €**

Ce procès-verbal de désaccord est établi pour l'année 2016, et sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier et une version support électronique auprès de la DIRRECTE d'Ile de France.

Fait à Vélizy, le 02 juin 2016



Pour la Société Schindler
François LUCAS, Directeur des Ressources Humaines